

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 11 juin.

SUCCESION DU MARQUIS DE HERTFORD. — REMISE DE VALEURS PRÉTENDUES SOUS-TRAITÉES.

Dans notre numéro du 10 juin, nous avons fait connaître les premiers débats auxquels donne lieu l'ouverture de la succession du marquis de Hertford. On sait que, sur cette succession d'une importance de 2,500,000 francs de rentes, le sieur Suisse, valet de chambre, confident du défunt, est accusé par les fils et les exécuteurs testamentaires de ce dernier d'une soustraction de 50,000 francs de rentes, et détenu en ce moment, par suite de cette accusation, à Londres, où il doit être jugé avant le 18 de ce mois. Le jugement rendu sur assignation à trois jours donnée au sieur Suisse, en vertu d'ordonnance de M. le président du Tribunal, a décidé qu'il n'y avait eu aucun préjudice causé au sieur Suisse par le bref délai de cette assignation, qui n'était qu'incidente à l'instance principale en validité de saisie-arrest formée par l'héritier et les exécuteurs testamentaires sur les inscriptions de rentes; en conséquence, sans s'arrêter aux moyens de nullité, statuant au fond par défaut contre Suisse, le Tribunal a ordonné la remise par la caisse des consignations aux exécuteurs testamentaires des six inscriptions de rentes, à la charge par ces derniers de déposer à la caisse des inscriptions de rentes au porteur d'une somme égale.

Le sieur Suisse a interjeté appel. La cause, appelée ce matin à la 1^{re} chambre de la Cour, a été immédiatement retenue : l'urgence, en effet, semble extrême, car, d'après les usages anglais, les détenus qui, dans le cours du délai des assises, n'ont pas été jugés, sont rendus à la liberté. Or, les inscriptions de rentes sont réclamées par les magistrats de la Cour criminelle de Londres comme indispensables pièces de conviction, et, le 18 juin, expire le délai du *circuit* pour les assises.

M^e Lamy, avocat de l'appelant, a reproduit le moyen de nullité par lui présenté en première instance. Suisse étant Français, n'a pu, suivant l'avocat, être assigné à bref délai par assignation remise au parquet du procureur du Roi.

Les demandeurs n'ignorent pas que le domicile de Suisse est à Londres, et sa résidence actuelle en prison : aux termes de l'article 69 du Code de procédure, le délai de l'assignation au Français domicilié à l'étranger est de deux mois; l'article 72 du Code de procédure ne permet d'abréger que le délai ordinaire de huitaine, et non le délai fixé par l'article 73 pour les assignations aux personnes domiciliées en Angleterre. Il n'a pu suffire aux premiers juges pour échapper aux prescriptions de cet article de dire qu'il s'agissait d'un incident à une demande principale; la demande incidente se formule par de simples conclusions d'avoué à avoué; ici il y a eu assignation et demande principale en remise des valeurs déposées à la caisse des consignations.

M^e Dupin, après avoir exposé l'obligation imposée à l'héritier et aux exécuteurs testamentaires par la juridiction criminelle anglaise, de rapporter les pièces même déposées à la caisse, et le peu d'intérêt de Suisse à s'opposer à cette mesure, au moyen des conditions prescrites par le jugement, a, par appel incident, demandé que M. le marquis de Hertford fût, ainsi que les exécuteurs testamentaires, autorisé à se faire délivrer ces pièces aux mêmes conditions.

Sur les conclusions conformes de M. Tardif, substitut du procureur-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, et considérant qu'il est suffisamment établi que le marquis de Hertford est héritier du sang, a confirmé le jugement, autorisé, soit le marquis de Hertford, soit les exécuteurs testamentaires, à prendre possession des pièces, et, attendu l'urgence, ordonné l'exécution sur minute de l'arrêt, même avant l'enregistrement et la signification.

Pendant que la Cour s'occupait de ce double appel, le Tribunal de 1^{re} instance était saisi de l'opposition formée par Suisse à la disposition du même jugement rendu par défaut contre lui et autorisant la remise des pièces. Sur le vu de la minute de l'arrêt, le Tribunal a déclaré que cette opposition était sans objet, et a mis les parties hors de cour.

Le défaut d'intérêt réel dans le débat élevé par le sieur Suisse peut avoir été d'un grand poids dans ces décisions diverses. En principe, il ne paraît pas que les délais d'assignation dans le cas particulier pût être abrégé, ainsi que l'ont pensé le Tribunal et la Cour, la loi n'autorisant cette abréviation que pour le délai ordinaire de huitaine, et non pour les délais de *distance* (article 72 et 73 du Code de procédure). Et, du reste, l'action n'était pas proprement, soit en la forme, soit au fond, une demande incidente. D'un autre côté, la Cour a statué sur un appel incident relatif à une disposition du jugement par défaut, à l'égard de laquelle une opposition a été régulièrement formée devant le Tribunal. Il est encore de principe que les appels des jugements susceptibles d'opposition ne sont point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition (article 453 du Code de procédure). Or, aujourd'hui même, le Tribunal était appelé à statuer sur cette opposition.

Toutefois, nous le répétons, il y avait évidemment peu d'intérêt au fond dans la contestation.

TRIBUNAL CIVIL DE BOULOGNE.

(Présidence de M. Denay.)

Audiences des 4 et 10 juin.

DEMANDE EN 10,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR M. BARRY, AGENT DES JOURNAUX *Morning-Post*, *Morning-Herald* et *Morning-Chronicle*, CONTRE M. BLANQUART, DIRECTEUR DE LA POSTE AUX LETTRES DE BOULOGNE, ET CONTRE CETTE ADMINISTRATION.

On se rappelle encore la cause à laquelle M^e Berryer est venu prêter l'appui de son talent, et dont nous avons rendu compte. L'affaire qui est appelée aujourd'hui devant le Tribunal civil est le corollaire de celle qui s'est agitée le 13 avril dernier par devant le Tribunal correctionnel; c'est un des épisodes importants de cette affaire si intéressante pour les rapports de la France avec l'Angleterre.

M^e Hédonin, bâtonnier des avocats du barreau de Boulogne, prend la parole pour M. Barry.

« Je viens, Messieurs, dit-il, vous demander pour M. Barry la condamnation de M. le directeur de la poste aux lettres de Boulogne et de son administration, en 10,000 francs de dommages-intérêts, fondés sur un retard dans la remise d'une dépêche de la plus haute importance, retard qui a occasionné le plus grand préjudice à M. Barry et à ses commettants.

« Je rappelle brièvement les faits : Le retard dont nous nous plain-

gnons, apporté dans la remise d'une lettre à laquelle les journalistes anglais attachaient et devaient attacher la plus haute importance, leur a occasionné par là même le plus grand préjudice. Dans quelles circonstances, en effet, ce retard a-t-il eu lieu ? Ainsi que vous le savez, la situation des affaires politiques de la Chine et de l'Inde excitait en ce moment la curiosité au plus haut point; les nouvelles venues de l'Orient exerçaient une grande influence sur les transactions commerciales et sur tout ce qui s'y rattachait. C'est donc avec le plus grand soin que la presse, surtout la presse anglaise, s'emparait à cet égard des moindres nouvelles, soit pour tranquilliser les familles, soit pour éclairer le commerce ou servir la politique. On était avide des nouvelles de l'Inde, et les journaux qui les premiers donnaient ces nouvelles y gagnaient un immense avantage, non seulement en ce que les abonnés arrivaient en foule, mais encore en ce qu'en dehors même des abonnements l'intérêt des nouvelles faisait distribuer un grand nombre de numéros.

« C'est pour atteindre ce but que les journaux *Morning-Post*, *Morning-Herald* et *Morning-Chronicle*, trois des journaux les plus importants de Londres, se sont réunis, et ont fait les frais les plus considérables en argent, en agens, en moyens de transport et en courriers, afin d'obtenir la plus grande célérité possible. Les nouvelles de l'Inde arrivaient à Marseille par les paquebots de la Compagnie anglaise; de Marseille elle arrivait à Paris, et de Paris à Boulogne par des courriers. M. Barry est l'agent de ces trois journaux à Boulogne. Le 2 avril (le timbre de l'enveloppe que j'ai en main le constate) l'agent de Paris a expédié et adressé à M. Barry une note importante pour ces trois journaux; cette lettre devait être remise à M. Barry le lendemain dimanche, 5 avril, dans la matinée. Voici ce que contenait la lettre renfermée dans l'enveloppe :

« Le courrier de cabinet sera chez vous demain soir dimanche. Ayez, je vous prie, un bateau à vapeur prêt pour dimanche soir, avec la vapeur montée pour les dépêches de Londres, et à tout événement, un bateau qui puisse partir dimanche soir. »

« Ainsi la lettre est arrivée ici de manière à être remise dimanche, dans la matinée. Si la lettre eût été remise à M. Barry, il eût tenu prêt le paquebot de Douvres qui, à deux heures ce jour-là, quittait le port de Boulogne; et si cela n'avait pas été possible, il devait avoir (et vous voyez quelle importance on y attachait) frété un bâtiment tout exprès pour transporter les dépêches sans nul retard et de manière qu'elles arrivassent à Londres plus rapidement que toutes les autres et avant celles du gouvernement. Or, que s'est-il passé ? C'est le 4, le 4 seulement que la lettre a reçu le timbre dans le bureau de Boulogne. Cette lettre, timbrée du 2 au départ de Paris, est arrivée ici le 5, et c'est le 4 seulement qu'elle a été remise à M. Barry. Ainsi, Messieurs, tous les avantages résultant des dépenses faites, tous les soins, toutes les peines, toutes les précautions prises ont été perdues : nos trois journaux ont cette fois été devancés; tous les journaux ont publié les nouvelles dont s'agit avant que nos trois journaux aient pu les publier. M. le directeur nous dit qu'il n'est pas personnellement responsable. A cela nous répondrons que nous ne sommes pas obligés de connaître les règles de son administration; que nous, nous sommes fondés à nous adresser au directeur du bureau où la faute a été commise; que c'est à M. le directeur à se faire garantir comme il l'entend. Aujourd'hui l'administration intervient et prend fait et cause, soit. Mais l'administration va plus loin : elle prétend échapper à toute condamnation, en exhibant de l'arsenal des lois depuis longtemps tombées en désuétude, une loi du 5 nivose an V, suivant laquelle (en supposant même qu'elle eût occasionné le préjudice le plus grand, nous eût-elle même complètement ruinés) elle ne nous devrait absolument aucun dommages-intérêts. Voyons cette loi, Messieurs, qu'il est curieux de relire :

Titre : Loi contenant un nouveau tarif pour la poste aux lettres.

« Voici l'article qu'on nous oppose, article 14 :

« Le port sera double et payé d'avance pour les lettres et paquets chargés. En cas de perte, il ne sera accordé d'autre indemnité que celle de 50 fr. pour chaque lettre.

« Cette indemnité sera due de préférence à celui auquel la lettre aura été adressée; et à défaut de réclamation de sa part dans le mois, elle sera payée à la personne qui justifiera en avoir fait le chargement.

« Les lettres affranchies et non chargées, pour lesquelles il n'est pas délivré de bulletin, ni payé double port, et leur délivrance ayant lieu sans qu'on exige de reçu, ne sont susceptibles d'aucune indemnité en cas de perte. »

« Quel rapport, Messieurs, cette loi a-t-elle avec une lettre qui a éprouvé le retard par le fait de l'administration ou de l'un de ses employés ? Vous voyez que cet article de la loi ne concerne absolument que les lettres chargées, et ne prévoit que le cas de perte. C'est une disposition toute simple, qu'on ne peut étendre au-delà des hypothèses qu'elle renferme et des cas qu'elle prévoit, et qui ne dispense nullement l'administration des postes de la loi générale, de ce principe absolu, et de droit commun, de l'article 1382 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » Vos lois de la république n'ont pu détruire l'avance l'équité de ce principe, et réserver à l'administration des postes le principe inouï, exorbitant de pouvoir ruiner impunément les particuliers sans qu'elle puisse avoir à craindre l'obligation de réparer le préjudice, quelque grand qu'il soit.

« Il serait donc inouï de faire à la cause l'application de votre loi de la république; elle ne s'applique nullement au cas d'une lettre dont la remise est retardée, d'un tort causé par la négligence de l'administration, et à une époque où le retard de ces nouvelles avait tant de préjudice pour les journaux *Morning-Post*, *Morning-Herald* et *Morning-Chronicle*. »

L'avocat termine en établissant que le préjudice a également existé à l'égard de M. Barry.

M^e Carnier, avocat de M. Blanquart, directeur de la poste aux lettres, et également défenseur de l'administration, prend ensuite la parole :

« Je demande au nom de M. Blanquart, à ce qu'il soit mis hors de cause; l'administration est un être moral, et un directeur ne saurait être responsable de ceux qu'elle emploie.

« Du reste, l'administration intervient, et demande acte de ce qu'elle prend fait et cause pour M. Blanquart. Ce chef de conclusions ne peut faire de difficultés.

« Cette affaire, que mon adversaire a trop agrandie, est très simple à mes yeux. Le 7 avril, M. Barry a présenté requête, exposant :

« Qu'une lettre timbrée de Paris du 2 avril ne lui a été remise que le 4;

« Que cela a occasionné un préjudice considérable aux trois journaux (qui ne sont pas en cause), et à lui en particulier, en diminuant la confiance qu'on lui accordait;

« Que ce qui est arrivé est la faute du directeur, pour quoi il demande 10,000 fr. »

« Voilà la demande dans toute sa simplicité. M. Barry sait très bien qu'il n'y avait pas de la faute du directeur; mais le procès actuel avait été inventé comme un prétexte pour étayer le fameux procès qui a été plaidé ici, pour prouver que les communications postales n'étaient pas

sûres, et pour faire ressortir l'intérêt qu'on pouvait avoir à se passer de la poste autant que possible. C'était mon opinion, celle générale, celle de tout le monde; et puisque l'autre procès est jugé, je croyais celui-ci fini, et supposais que l'affaire en serait restée là. Quoi qu'il en soit, M. Barry persiste, il faut nous défendre, et nous allons le faire bien facilement. M. Blanquart, pour lequel l'administration prend fait et cause, et qui n'aurait rien à dire, s'il le voulait, tient à faire connaître comment les choses se sont passées. Le 2 avril une lettre est partie de Paris, timbrée du 2, à l'adresse de M. Barry; elle est arrivée ici le 5. Voici ce qui s'est passé le 5 avril : le 5 avril au matin, une discussion eut lieu entre le facteur Legrand et un employé du bureau. A onze heures le facteur emporta toutes les lettres du courrier de Paris, à la suite de la discussion qui avait eu lieu. A deux heures, toujours du même jour 5 avril, au lieu de revenir au bureau pour rendre compte de sa distribution et prendre les lettres du courrier et d'Angleterre, il ne revient pas, et on est obligé de le faire remplacer.

« Pour cette double faute, le directeur décida que Legrand serait sévèrement puni. Ainsi, vous voyez, le facteur Legrand est parti avec les lettres à onze heures. Que pouvait faire de plus le directeur ? Sa mission, je présume, n'était pas d'accompagner le facteur et de porter les lettres avec lui; et comme ce facteur n'est pas choisi par lui, mais est comme lui un employé de l'administration, sauf le rang moins élevé, le directeur ne saurait être responsable du fait du facteur. Nous voici le 4; le facteur Legrand apporte en argent et en lettres de rebut le montant intégral de la remise des lettres. Le facteur pourtant n'avait pas remis la lettre de M. Barry; mais il en avait porté l'encaissement en compte. Le 4, M. Barry va au bureau; le directeur fait venir Legrand; il s'informe de tout ce qui s'est passé; il fait dresser un procès-verbal, et envoie aussitôt une lettre à Paris pour se plaindre sévèrement de l'employé. Legrand, dans l'interrogatoire auquel le directeur procède, reconnaît que le 5 avril il n'a remis que la moitié des lettres; que celle à l'adresse de M. Barry était au nombre de celles remises le lendemain, et que c'est lui qui a apposé le timbre du 4 avril que le garçon de bureau, qui avait eu une discussion avec lui la veille, avait, dans son trouble sans doute, oublié de timbrer. Il est donc évident que le directeur ne peut être responsable du fait d'un employé, surtout qui, par la nature de ses fonctions, est hors du bureau.

« Voyons maintenant pour l'administration. L'administration répond d'abord avec le droit, la loi à la main, et par l'explication des faits ensuite. Voyons la loi. Nos adversaires nous ont dit : Mais c'est une loi de la république. — Qu'importe ? en est-ce moins une loi ? — Mais, nous dit-on, voyez le titre, c'est une loi de tarif. — Qu'importe le titre plus ou moins exact ? ce sont ses dispositions qu'il faut voir. Cette loi est claire, précise, positive : elle ne prévoit que deux cas, deux hypothèses : la circonstance où les lettres seront chargées, et celle où elles ne le seront pas, fussent-elles même affranchies; au second cas, en cas de perte, jamais d'indemnité; au premier cas, jamais plus de 50 francs. Or, une lettre retardée ne peut être payée plus cherement qu'une lettre perdue; il n'y aurait donc jamais lieu à plus de 50 fr., mais pour cela il faudrait établir l'existence d'un préjudice, et on ne l'a pas fait. En vain M. Barry a donné un grand cadre à son tableau pour faire oublier le tableau en faveur du cadre; en vain il a imaginé que ses commettants, les trois journaux, avaient souffert; cela est une supposition, et rien n'établit ce fait. Mais, fût-il constant, et les trois journaux eussent-ils perdu un million, ils ne sont pas en cause, et cela reste indifférent. C'est M. Barry seul qu'il faut voir, parce qu'en France on ne plaide pas par procureur. Mais quel préjudice a donc souffert M. Barry ? La confiance qu'on lui accordait serait affaiblie... mais cela ne serait pas possible. Les faits sont bien expliqués; tout provient de la faute d'un facteur, tout le monde le sait, M. Barry et les trois journaux aussi. Qui donc, dans cette circonstance, pourrait être assez injuste pour diminuer sa confiance envers M. Barry, de qui il n'a pu dépendre en rien d'empêcher ce qui s'est passé ? Nous sommes ici dans les entrailles du sujet. Quel reproche peut-on faire à M. Barry ? quel préjudice a-t-il pu souffrir ?

« Ainsi, en deux mots, voici notre défense : en droit, la lettre n'était pas chargée, l'administration ne doit rien. En fait, on ne prouve pas qu'il y ait dommage. »

Le Tribunal, après avoir entendu la réplique du demandeur et les conclusions du ministère public, a continué la cause au 10 juin, et, ce jour, a prononcé un jugement ainsi conçu :

« Considérant qu'il résulte des débats et circonstances de la cause qu'une lettre adressée au sieur Barry, timbrée au départ de Paris du 2 avril, arrivée à Boulogne le lendemain, n'a été remise au sieur Barry que le 4, avec un timbre d'arrivée daté jour 4 avril;

« Considérant que le sieur Barry, prétendant que le retard apporté dans la remise de la lettre lui avait occasionné un préjudice, a, par exploit du 7 avril 1842, enregistré, formé contre le sieur Blanquart, directeur des postes à Boulogne, une demande aux fins de dommages-intérêts;

« Que par acte du 24 mai, aussi enregistré, le directeur-général de l'administration des postes a déclaré intervenir dans l'instance, prendre le fait et cause du sieur Blanquart, dont il a demandé la mise hors de cause;

« Considérant que le sieur Barry n'a pas contesté l'intervention;

« Considérant que l'administration des postes conclut à ce que le sieur Barry soit déclaré non-recevable dans sa demande, et fonde ses conclusions sur l'article 14 de la loi du 5 nivose an V;

« Considérant que, suivant cette loi, l'administration des postes n'encourrait aucune responsabilité par la perte d'une lettre non chargée;

« Que cette disposition de la loi se justifie suffisamment lorsqu'on considère qu'il est difficile de connaître d'une manière certaine la cause de la perte d'une lettre, et même la réalité du dépôt de cette lettre à la poste;

« Que cependant cet affranchissement de responsabilité tout exceptionnel devrait être renfermé dans les limites mêmes dans lesquelles la loi l'a circonscrit;

« Considérant que le retard dans la remise d'une lettre ne peut dans aucun cas être assimilé à la perte de cette même lettre, parce que la remise même tardive justifie suffisamment qu'elle a été confiée à la poste;

« Qu'il peut résulter du retard apporté dans la remise d'une dépêche un préjudice considérable, et que la loi veut que celui qui par sa faute ou par sa négligence cause un dommage à autrui soit obligé de le réparer;

« Considérant, néanmoins, que pour que l'action résultant des articles 1382 et 1383 du Code civil puisse être utilement exercée, il faut qu'il y ait eu dommage réel et appréciable;

« Considérant que le sieur Barry ne justifie pas que le retard d'un jour pour la remise de la lettre timbrée de Paris du 2 avril lui ait occasionné un préjudice personnel de quelque importance; qu'une faute qui lui est étrangère n'a pas pu ébranler la confiance qu'on lui accordait;

« Le Tribunal rejette la demande du sieur Barry, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels.)

(Présidence de M. Sylvestre de Chanteloup.)

AFFAIRE DE M. JOUBERT, AGENT DE CHANGE.

L'agent de change condamné à l'amende pour contrevention à l'arti-

de 85 du Code de commerce doit-il, par le même jugement, aux termes de l'article 87, être puni de la destitution? (Oui.)

M. Joubert, ancien agent de change, a disparu au mois d'octobre de l'année dernière, laissant un million d'actif et un passif de plus de deux millions. Désespéré de la position affreuse où le plaçait un déficit aussi énorme, M. Joubert a d'abord tenté de commettre un suicide en se précipitant par la portière du wagon dans le tunnel du chemin de fer de Versailles. Un miraculeux hasard l'ayant préservé des suites de cet acte de désespoir, M. Joubert a pris la fuite en pays étranger.

Des poursuites furent exercées par le ministère public, en premier lieu pour faillite, ce qui, de la part d'un agent de change, est toujours présumé banqueroute frauduleuse, et en dernier lieu pour diverses contraventions aux articles 85 et 87 du Code de commerce.

La famille étant intervenue pour combler le déficit, le chef principal de prévention, celui de faillite, a été écarté par l'ordonnance de la chambre du conseil et par l'arrêt de la chambre des mises en accusation.

L'affaire ayant été renvoyée en police correctionnelle, un jugement par défaut l'a condamné pour jeux sur les fonds publics et pour immixtion dans des spéculations commerciales et industrielles, à 5,000 francs d'amende; mais le Tribunal ne se crut pas autorisé à faire droit aux conclusions du ministère public tendant à la destitution de M. Joubert, considérant cette mesure comme étant exclusivement dans les droits de l'administration. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} mai.)

Le ministère public a interjeté appel de ce jugement, par le motif que le Tribunal aurait dû cumuler avec l'amende la peine de la destitution prononcée par l'article 87 du Code de commerce.

M. Joubert, qui se trouvait dans les délais d'appel, a défaut de la notification du jugement, a interjeté appel avant-hier du chef qui le condamne à 5,000 fr. d'amende.

M. Bunnét, avoué en la Cour, s'est présenté au nom de M. Joubert, qui, ne se trouvant point exposé à une peine d'emprisonnement, a droit de ne pas comparaitre en personne.

M. le conseiller Zangiaghi a fait le rapport de la procédure.

M. Bresson, avocat général, a soutenu l'appel du ministère public. Il a établi par le rapprochement des articles 85 et 87 que, dans l'espèce, la destitution des agents de change n'appartient pas seulement à l'autorité administrative, mais qu'elle peut et doit être infligée par l'autorité judiciaire.

Cependant on excepte de l'article 102 du décret de 1808, où il est dit que l'autorité judiciaire n'est pas compétente pour prononcer elle-même la destitution des officiers ministériels, tels que les commissaires-priseurs, avoués, huissiers, et autres dénommés dans ce décret, et qu'elle peut seulement la provoquer. Il est très vrai que dans les cas spécifiés par le décret de 1808, les Tribunaux ont seulement la faculté de provoquer la destitution s'il y a lieu, mais qu'ils ne peuvent la prononcer eux-mêmes. Il n'en est pas ainsi pour les cas prévus pour les agents de change dans les articles 85 et 87 du Code de commerce. Ici la disposition est impérative, et les premiers juges ont méconnu l'étendue de leurs attributions.

Les décrets relatifs à la profession d'agent de change ont prévu diverses infractions pour lesquelles l'amende et la destitution sont indiquées comme moyens de répression. Quelquefois il est arrivé que les chambres syndicales ont provoqué la destitution auprès du gouvernement; mais un avis du Conseil d'Etat du 8 août 1809 déclare que l'initiative peut appartenir au ministère public sans dénonciation ou information préalable de la part des syndics.

La Cour de cassation, le 9 janvier 1825, a rendu un arrêt dans une espèce identique. Un courtier de commerce avait contenu un décret du 27 prairial an X, en prêtant son nom à un tiers et en sanctionnant ainsi par sa signature des négociations qu'il n'avait pas faites lui-même. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels correctionnels, du 27 novembre 1822, lequel a condamné le courtier de commerce à 3,000 francs d'amende et à la destitution.

Sans doute, la chambre syndicale peut, dans certains cas, exercer le droit de censure et de suspension, et même provoquer auprès du gouvernement la destitution des agents de change qui ne se sont pas renfermés strictement dans les limites de leurs fonctions. Mais ces mesures disciplinaires sont en dehors des peines prononcées par un texte de loi formel, et dont l'application appartient aux tribunaux.

M. l'avocat général conclut à l'infirmité de la partie du jugement qui a refusé de prononcer la destitution, mais au maintien de la disposition qui a infligé le maximum de l'amende.

En effet, les jeux de bourse ont fait supporter au sieur Joubert une perte qui s'est élevée à plus de 1,200,000 francs. Si le déficit en apparence a été comblé, si un concordat a été consenti par des créanciers, c'est à raison des sacrifices importants faits par la famille, par la compagnie des agents de change, et par les associés de M. Joubert.

M. Plé, avocat de M. Joubert, déclare que s'il élève en sa faveur une voix ordinairement silencieuse, s'il n'a pas invoqué pour sa défense un des brillants organes du barreau, c'est qu'une vieille amitié l'a puni à M. Joubert, et que nul n'aurait pu mieux faire connaître la suite déplorable d'incidents qui ont amené cet agent de change à sa perte, et la manière dont il est parvenu à désintéresser ses créanciers.

Après ces explications, M. Plé, abordant la question de droit, s'est efforcé de démontrer que la peine de destitution n'est pas indiquée par la loi comme devant être nécessairement infligée avec l'amende, que les Tribunaux correctionnels sont incompétents pour la prononcer, et que cette aggravation de la punition appartient au gouvernement seul.

Quant à l'amende, les circonstances de la cause sont telles que jamais on n'a vu de concordat pareil. M. Joubert a vendu des rentes sur le Grand-Livre pour ajouter aux sacrifices de sa famille; il a satisfait ses créanciers, et n'a conservé rien au monde, si ce n'est la quittance de ses créanciers.

En 1840, un capitaliste, trahi par ses spéculations, laissait à la Bourse un découvert de vingt millions, et se mettait à l'abri de la disposition des lois et de la jurisprudence, qui n'accorderaient aucune espèce d'action pour l'inexécution des marchés à terme. La place de Paris était menacée de la plus grande perturbation. M. Joubert eut assez d'empire sur ce capitaliste pour le déterminer à transiger, moyennant des sacrifices qui furent acceptés. Plusieurs agents de change, plusieurs négociants furent ainsi sauvés d'une ruine certaine.

La Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« En ce qui touche l'appel de Joubert, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

« En ce qui touche l'appel du ministère public, « Considérant qu'aucune loi ne statue d'une manière générale sur les causes qui peuvent donner lieu à la destitution des officiers ministériels ou de tous autres officiers publics, ni sur l'autorité compétente pour prononcer cette destitution ;

« Qu'il en résulte que pour résoudre ces questions il faut se référer aux lois spéciales qui déterminent, à l'égard des notaires, avoués, huissiers, agents de change et courtiers, les cas de destitution et l'autorité investie du droit d'apprécier les faits imputés à l'inculpé et d'en fixer la peine ;

« Que la loi spéciale applicable aux agents de change dans les circonstances sur lesquelles a statué le jugement déféré à la Cour est l'article 87 du Code de commerce, rapproché de l'article 85 du même Code, lesquels articles statuent sur les contraventions commises par les agents de change aux devoirs de leur état, sur les peines qu'ils encourent en cas de contravention, et sur les juridictions appelées à appliquer ces peines ;

« Considérant enfin que par la confirmation du jugement dont est appel Joubert a encouru la peine de la destitution, et que la juridiction déterminée par la loi la juridiction correctionnelle ;

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant, seulement, en ce que, par ledit jugement, il a été omis de statuer sur le chef de la destitution; c'en tant, et faisant une nouvelle application de l'article 87 du Code de commerce, prononce la destitution de Joubert des fonctions d'agent de change à Paris, et le condamne aux frais de l'appel. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 10 juin.

La formalité du dépôt exigé par la loi du 19 juillet 1793 pour la re-

cevabilité d'une plainte en contrefaçon est exigée lorsque cette plainte est formée à l'occasion d'un feuillet ou autre article insérés dans un journal quotidien ou périodique.

Nous avons, dans notre numéro du 1^{er} juin dernier, rendu compte d'un procès en contrefaçon, intenté par M. Henry, homme de lettres, à M. Renaud, libraire. La prévention résultant de ce que le sieur Renaud avait inséré dans un ouvrage intitulé : *Histoire des Naufrages*, un article inséré par M. Henry dans le *National* des 13 et 15 mai, sous le titre d'*Épisode de la pêche de la baleine*, le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre) décida en droit que la loi du 19 juillet 1793 était sans application quant aux œuvres publiées dans les feuilles quotidiennes ou périodiques, qu'elle serait même le plus souvent d'une exécution à peu près impossible.

La Cour royale sera sous peu appelée à statuer sur cette question, qui, comme nous l'avons annoncé hier, a été résolue d'une manière diamétralement opposée par la 6^e chambre, dans l'espèce suivante.

M. Rochefort, auteur fort connu, a publié il y a deux mois environ dans le journal la *Patrie* une série de feuilletons intitulés : *Mojana, ou une Fleur du céleste empire*. Ce roman ayant été reproduit en entier par le *Journal de Rouen*, M. Rochefort a cité devant la 6^e chambre en contrefaçon MM. Brière, propriétaire, et Roger, imprimeur dudit journal.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Maud'heux pour le plaignant, M^{rs} Jules Favre pour les prévenus, et les conclusions de M. Dupaty, avocat du Roi, a rendu le jugement suivant, que nous avons fait connaître sommairement dans notre numéro du 11 juin :

« Attendu qu'aux termes du décret du 19 juillet 1793 et de l'ordonnance réglementaire du 9 janvier 1828, l'auteur et le propriétaire de tout ouvrage, soit de littérature ou de gravure dans quelque genre que ce soit, ne peut être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs qu'en justifiant d'un récépissé constatant le dépôt de deux exemplaires. L'un pour la Bibliothèque royale, l'autre pour la bibliothèque du ministère de l'intérieur ;

« Attendu que cet article contient une disposition générale, puisque, d'après son contexte, il s'applique aux ouvrages de littérature de quelque genre que ce soit ;

« Attendu que si la doctrine et la jurisprudence ont admis quelques exceptions, ce n'est pas pour les cas où il est clairement démontré que ce dépôt est impraticable ;

« Attendu qu'il n'en est pas ainsi dans la cause ; que les numéros d'un journal qui contiennent dans son feuillet des articles littéraires publiés en plusieurs parties peuvent être facilement déposés au ministère de l'intérieur, soit par l'auteur des articles dont il s'agit de constater la propriété, soit par le gérant ou l'imprimeur du journal ; qu'il est même de notoriété pour le Tribunal que ce dépôt se fait fréquemment ; qu'il est donc praticable ;

« Attendu que le dépôt au parquet est tout autre que celui prescrit en principe par le décret de 1793 ; qu'il n'a pas pour but, comme ce dernier, la conservation de la propriété ou de l'action en contrefaçon, mais la surveillance qui appartient au ministère public dans un intérêt d'ordre et de police ; qu'on ne saurait donc lui attribuer un effet identique ;

« Attendu qu'il résulte d'un certificat délivré par le chef du bureau de l'imprimerie et de la librairie au ministère de l'intérieur, que les numéros du journal la *Partie* qui contiennent les articles littéraires de Rochefort n'ont pas été déposés ;

« Le Tribunal renvoie Roger et Brière des fins de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens. »

Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 juin, le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de la Seine (7^e chambre), sur la question des marchés à terme. Voici ce que nous lisons aujourd'hui dans le *Journal des Débats* à l'occasion de ce jugement :

« Le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, par jugement en date du 8 de ce mois, a prononcé une amende contre un agent de change, pour avoir prêté son ministère à des opérations à terme sur les rentes : ce jugement a produit une vive impression à la Bourse et dans le monde financier.

Tout en respectant l'opinion qui a déterminé la conviction des magistrats, on pensait généralement que le Tribunal, dans de louables intentions sans doute, n'avait pas assez considéré quelle grave et sérieuse atteinte les dispositions de son jugement portent aux éléments du crédit public, tel que les nécessités de l'époque l'ont établi, non seulement en France, mais encore chez toutes les nations de l'Europe. Les juges supérieurs seront sans doute appelés à prononcer définitivement sur cette question, qui, par ses conséquences, est l'une des plus importantes qui puissent être soumises à l'appréciation de la justice. »

Nous comprenons qu'en effet le jugement du Tribunal ait dû produire une vive impression à la Bourse et dans le monde financier; mais ce que nous comprendrions plus difficilement, c'est que l'on pût contester sérieusement les principes posés par le Tribunal. L'application qui en a été faite aux prévenus doit elle être maintenue? C'est là une question de fait sur laquelle nous devons nous abstenir de prononcer, car elle appartient tout entière aux magistrats saisis de l'appel interjeté par les prévenus. Mais quant à la question de principe, nous n'hésitons pas à dire qu'elle a été sagement résolue. Le Tribunal a donné à la loi la seule interprétation qu'elle puisse recevoir; il a confirmé les précédents déjà établis par une jurisprudence uniforme, et qui, si elle n'est pas été trop souvent méconnue par l'autorité judiciaire elle-même, eût prévenu assurément bien des catastrophes et bien des scandales.

En effet, le Tribunal, dans son jugement, ne nie pas, en termes absolus, la légalité des marchés à terme : c'eût été dépasser les prescriptions de la loi; c'eût été, nous le reconnaissons, porter atteinte à l'un des éléments les plus actifs du crédit public. Le Tribunal exige seulement que les marchés à terme soient le résultat d'une opération sérieuse, et non un moyen d'agiotage et de fraude.

Il y a longtemps que cette distinction a été faite dans la législation sur les effets publics. L'article 7 de l'arrêt du conseil du 7 août 1785, reproduisant en cela les dispositions de l'arrêt du 24 septembre 1724, déclare nuls, et sous des peines sévères, « les marchés et compromis d'effets royaux et autres quelconques » qui se feraient à terme et sans livraison desdits effets ou sans le dépôt réel d'eux constaté par acte dûment contracté au moment même de la signature de l'engagement... Et cela, dit l'arrêt du conseil, « parce que ce sont là des engagements qui occasionnent une infinité de manœuvres insidieuses tendant à dénaturer le cours des effets publics, qui substituent un trafic illicite aux négociations permises, d'où il résulte un agiotage désordonné qui met au hasard la fortune publique... » Ces arrêts du conseil ont été confirmés par les lois des 8 mai 1791 et 8 vendémiaire an IV, et ont reçu leur sanction dans l'article 422 du Code pénal, aux termes duquel « est réputé pari, toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison. »

Or, dans les considérans du jugement rendu par le Tribunal, nous ne voyons autre chose que la reproduction textuelle des termes de la loi, et nous ne comprendrions pas qu'à cet égard on pût lui adresser aucun reproche.

Dans l'esprit de ceux qui regardent cette décision comme dangereuse et menaçante pour les intérêts du crédit public, ce n'est donc pas au jugement qu'il faut s'en prendre, c'est à la loi; ce n'est pas aux magistrats de la Cour qu'il en faut appeler, c'est au pouvoir législatif; car les juges d'appel comme les juges de première instance ne pourraient se dispenser de faire dire à la loi ce qu'elle dit si énergiquement, ce qu'ils ont déjà eux-mêmes trans-

crit dans leurs arrêts. Tant que la loi restera telle telle qu'elle est elle devra recevoir son exécution, ou il faudra dire que l'autorité judiciaire manque à ses devoirs.

Mais cette loi, convient-il de la modifier? Et faut-il lever aujourd'hui des prohibitions que nous retrouvons à toutes les époques comme indispensables à la loyauté des transactions commerciales et à la sécurité du crédit public? C'est là une question sur laquelle nous avons eu souvent occasion de nous expliquer, et nous n'y reviendrons pas aujourd'hui. Nous ferons seulement remarquer que, comme nous le disions tout à l'heure, il ne s'agit pas de n'autoriser que les opérations au comptant et de proscrire les marchés à terme, même lorsqu'ils sont réels et sincères. Le Tribunal, d'accord en cela avec la loi, en reconnaît, dans ce cas, la validité, et la jurisprudence donnant à la loi une interprétation qu'exigeait peut-être le maintien du crédit public, a déjà admis que le dépôt des effets vendus n'était pas indispensable à la validité de l'opération, lorsque le vendeur prouvait qu'il était en mesure d'effectuer la livraison à l'échéance. Mais au-delà de ces limites les opérations à terme ne seraient plus qu'une spéculation frauduleuse et que la loi doit proscrire. Il n'est pas possible d'admettre qu'un agioteur pourra impunément vendre ce qu'il n'a pas, ce qu'il sait ne pas pouvoir livrer dans le cas où le hasard ne seconderait pas ses combinaisons, placé ainsi entre la chance d'un immense bénéfice ou d'une faillite désastreuse pour ceux qui se sont fiés à sa parole. Nous ne voyons pas que le crédit public pourrait gagner à une semblable tolérance: de cruelles catastrophes nous apprennent ce qu'il peut y perdre.

Quant à nous, nous espérons que la Cour royale n'hésitera pas à confirmer les principes posés par le Tribunal de première instance. L'arrêt qu'elle a rendu aujourd'hui même (voir Cour royale, appels correctionnels), en même temps qu'il révèle les déplorables résultats de l'agiotage dont on réclame l'impunité, nous prouve que l'opinion des magistrats n'est pas douteuse sur cette question. Nous n'avons qu'un regret, c'est qu'il ait fallu tant d'excesses et de scandales pour qu'on en revint enfin à l'exécution de la loi.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— On nous écrit de Toulon, le 5 juin :

« M. le ministre de la guerre, dans la séance de la Chambre des députés du 27 mai, a annoncé que le fameux Ben-Aïssa était en route pour Verdun, où il doit être placé sous la surveillance des autorités civiles et militaires. On se rappelle que ce chef arabe, après avoir exercé pendant plus de deux années les fonctions de khalifa du Sahel de la province de Constantine, avait été condamné, par jugement du 1^{er} Conseil de guerre de cette province, le 2 avril 1841, à vingt ans de travaux forcés pour crime de fausse monnaie. Une décision royale du 27 mai 1841 a commué cette peine en celle de vingt années de détention, que, par ordre de M. le ministre de la guerre, Ben-Aïssa devait subir à l'île Ste-Marguerite. Une nouvelle décision royale du 18 mars 1842, obtenue sur les instances de son fils Ahmed, qui a fait dernièrement le voyage de Paris dans ce but, a fait remise à Ben-Aïssa du surplus de la peine qu'il subissait, en le maintenant toutefois sous la surveillance perpétuelle de la police. La ville de Verdun lui a été assignée pour résidence, et il doit s'y rendre avec sa famille que son fils est allé chercher à Constantine. En attendant son arrivée, Ben-Aïssa a demandé, comme une grâce, l'autorisation de rester prisonnier à l'île Sainte-Marguerite, et cette étrange faveur lui a été accordée. Il ne se mettra donc en route pour Verdun que lorsque sa famille l'aura rejoint. »

PARIS, 11 JUIN.

— La session des deux Chambres législatives a été close aujourd'hui.

— Par deux arrêts confirmatifs de deux jugemens des Tribunaux de Paris et de Versailles, des 16 mars et 1^{er} avril derniers, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption 1^o de Jean-Baptiste-Adolphe Pillon, par Toussaint-Pascal Tavernier; 2^o de Louis-Gustave Lévêque, par Armand-Benoît Roussel et Madeleine-Henriette Lévêque, femme de ce dernier.

— Deux imprimeurs de Paris avaient été condamnés, par suite des derniers procès intentés à la presse, l'un, M. Lange Lévy, à six mois de prison, comme imprimeur du *Charivari*; l'autre, M. Edouard Proux, à trois mois, comme imprimeur de la *Mode*.

Le Roi, usant du droit que la couronne a de faire grâce, vient d'abréger la peine prononcée contre ces deux imprimeurs, et de la réduire à deux mois pour M. Lévy, et à un mois pour M. Proux. En conséquence, M. Lévy a été mis hier en liberté.

(Moniteur parisien.)

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, devait statuer aujourd'hui sur l'appel du jugement rendu le 14 mai, qui ordonne que le journal le *Temps* cessera de paraître, et condamne ses anciens gérans, MM. Connil et Raymond Coste, solidairement, en 83,000 francs d'amende pour contravention aux lois sur la gérance et le cautionnement des écrits périodiques, plus M. Raymond Coste personnellement en 10,000 francs d'amende comme n'ayant pas été propriétaire réel de son cautionnement. Ces amendes, réunies au décime, se montent ensemble à 102,300 francs.

M. Sylvestre de Chanteloup, président de la Cour, a dit à M. Connil lors de l'ouverture de l'audience : « Vous avez retiré du dossier, sur votre récépissé, plusieurs pièces dont la réintégration a paru nécessaire à M. le procureur-général et à M. le conseiller-rapporteur. Lorsque je vous ai vu hier, je vous ai dit que toute l'audience d'aujourd'hui vous serait accordée, mais sous la condition expresse que les pièces seraient communiquées à M. le rapporteur dans la journée. Cette communication n'ayant pas eu lieu, ni hier ni même ce matin, la Cour se voit obligée de remettre la cause. Ce délai est d'autant plus nécessaire que j'ai jugé utile de faire assigner comme témoins M. de Montrol, afin que toutes les parties intéressées soient en cause, deux comme prévenus, et la troisième comme témoin.

M. Connil : Les pièces dont il s'agit n'ont jamais fait partie de la procédure, elles sont ma propriété. Ce sont les originaux de significations faites par moi et le procès-verbal d'un jugement.

M^{rs} Landrin : Je n'ai eu moi-même communication de ces pièces qu'hier à quatre heures du soir; je suis prêt à les exhiber; mais elles sont la propriété de M. Connil.

M. Bresson, avocat-général : M. Connil en a donné un récépissé, avec obligation de les représenter à toute réquisition.

M. le président : C'est un incident sans exemple, et il faut espérer qu'il ne se reproduira plus.

M^{rs} Duvergier : Je défendais en première instance M. Raymond Coste; au moment de la délibération du Tribunal j'ai remis entre



les mains de M. le président quatre pièces qui sont nécessaires à sa défense. Cependant on n'a pas voulu me rendre ces pièces; elles sont restées au dossier.

M. le président : La communication du dossier appartient de droit aux parties. La cause est remise au jeudi 16 juin, jour auquel M. de Montrol sera assigné à comparaître comme témoin.

On assure que M. Hébert, procureur-général, portera la parole dans cette affaire.

— Le 23 janvier dernier, l'un des passages les plus obscurs du faubourg Saint-Antoine, la ruelle Pellée, donnant dans la petite rue Saint-Pierre, fut le théâtre de l'une de ces scènes de violence dont l'ivresse est si souvent la cause. Un ouvrier estampeur, Pierre-Jacques Garnier, pouvant à peine se tenir, essayait, vers 9 heures et demie du soir, de regagner son domicile, lorsqu'il fut accosté par deux individus revêtus, l'un d'une blouse bleue, l'autre d'un bourgeron gris. Après quelques injures échangées, ces deux individus ivres comme lui se sont précipités sur Garnier, l'ont renversé, accablé de coups, et quand ce malheureux s'est relevé, il avait reçu au ventre une blessure profonde. Il put cependant remonter à son garni, où il reçut les premiers soins. Transporté ensuite à l'hôpital Saint-Antoine, il succomba le lendemain.

La clameur publique désigna aussitôt, comme auteurs de ce crime, les nommés Pierre-Antoine et Fedulté Sacaloff, qui demeuraient dans le voisinage. Le premier, âgé de vingt-neuf ans, est ouvrier fondeur; le second, âgé de quarante-six ans, travaille chez un marbrier du faubourg Saint-Antoine. Tous deux sont repris de justice: Antoine a été condamné pour vol à trois ans de prison, Sacaloff à dix ans de travaux forcés.

Tous deux furent arrêtés. L'instruction révéla contre eux les charges les plus graves. Ils paraissent aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Cauchy, l'un comme auteur, l'autre comme complice, sous l'accusation de blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

M. l'avocat-général Hély-d'Oissel a soutenu l'accusation. M^e Gaillard de Montaigne a présenté la défense de Pierre-Antoine, et M^e Bonjour celle de Sacaloff.

D'après la déclaration du jury, la Cour, après en avoir délibéré, a condamné Antoine à six ans de travaux forcés avec exposition, et Sacaloff à quatre ans de prison.

— La deuxième section de la Cour d'assises, présidée par M. Grandet, était saisie d'une accusation de la même nature.

Le 3 mars dernier, vers sept heures du soir, trois marchands des quatre saisons arrivaient ensemble à la barrière du Combat; Gérard traînait sa petite voiture, et ses deux camarades Ripaut et Roguet l'accompagnaient en chantant. Arrivés à la rue des Bûtes-St Chaumont, ils rencontrèrent deux ouvriers affineurs nommés Desmons et Bigeon; ces derniers les arrêtaient en leur disant d'un ton moqueur: « Chantez donc plus fort! » Il n'en fallut pas davantage pour faire naître une rixe. De quel côté vint l'agression? C'est ce qu'il n'a pas été possible à l'instruction d'établir. Ce qu'il y a de certain, c'est que Desmons et Bigeon avaient été légèrement blessés à la main par un instrument tranchant.

La scène paraissait terminée; Desmons et Bigeon étaient entrés dans un cabaret, tandis que les trois marchands étaient restés dans la rue. Malheureusement ils ne tardèrent pas à repasser devant le cabaret. Alors Desmons et Bigeon s'armant, l'un d'un manche à balai, l'autre d'une ratissoire, et se présentèrent sur le pas de la porte. Au dire de plusieurs témoins, ce sont eux cette fois qui attaquent et qui assènent à Ripaut, Roguet et Gérard de violents coups de bâton. Ripaut est blessé au crâne, au-dessous de la tempe droite, si grièvement, qu'il ne peut plus continuer sa route. Il est déposé chez un marchand de vins; sur sa demande, il est bientôt reconduit chez lui, à Belleville. A son arrivée, il est baigné dans son sang, et ne peut plus répondre aux questions qui lui sont faites. Il expire dans la nuit, avant qu'on ait pu lui procurer les secours d'un médecin.

C'est à raison de ces faits que Bigeon et Desmons ont été renvoyés devant le jury sous l'accusation de coups et blessures ayant causé la mort sans intention de la donner.

Les deux accusés soutiennent que dans la première comme dans la seconde scène qui se sont succédées avec une grande rapidité, ils ont agi en état de légitime défense, et qu'ils n'ont fait que repousser la force par la force.

La version contraire n'est pas clairement résultée des débats, et le système des accusés, développé par M^e Baud, a triomphé devant le jury, qui a répondu négativement à toutes les questions.

— La quatrième section de la Cour d'assises dont la session ouvrira le vendredi 17 juin, sous la présidence de M. le conseiller Didelot, aura à juger une bande de 37 individus accusés d'un grand nombre de vols commis de complicité avec les circonstances aggravantes de fausses clés, effraction et escalade dans des maisons habitées. Cette affaire, qui est indiquée pour l'audience du jeudi 23, occupera sans doute le surplus des audiences, et se continuera jusque dans les premiers jours de juillet.

M. Poinso, substitut de M. le procureur-général, remplira les fonctions du ministère public.

— Le sieur Nicolas-Henri Leclerc, âgé de cinquante ans, est depuis 1827 instituteur primaire à Nanterre. Cet homme, dont le caractère est violent et irascible, a la coupable habitude de frapper ses élèves. Déjà, en 1837, il fut poursuivi pour un fait de cette nature, et acquitté; mais par décision du comité supérieur d'arrondissement, du 5 mars 1838, il fut révoqué de ses fonctions.

Cette révocation aura sans doute été annulée, car le sieur Leclerc est encore aujourd'hui instituteur à Nanterre, et c'est un fait qui s'est passé le 3 février dernier qui l'amène aujourd'hui devant le Tribunal: il porta au petit Albert Dachez, enfant de cinq ans, un coup de règle si violent qu'il fut bientôt suivi des symptômes les plus graves, et que pendant quelque temps les médecins craignirent qu'il ne fût nécessaire d'amputer un doigt à ce petit malheureux. Cependant, grâce aux soins qui lui furent prodigués, on ne fut pas obligé d'en venir à cette extrémité.

Le sieur Leclerc prend place sur le banc de la 7^e chambre, présidée par M. Durantin.

M. le président : N'avez-vous pas déjà été poursuivi et condamné?

Le prévenu: J'ai été condamné par la 6^e chambre pour avoir tenu une école clandestine.

M. le président : Vous avez porté des coups au jeune Duchez. Par suite de vos brutalités il a eu le bras gauche gravement blessé? — R. C'est par suite d'une chute que son bras s'est trouvé dans cet état. Voici ce qui s'est passé: il avait glissé, les enfants avaient fait des glissades dans la cour; deux écoliers, plus grands que le petit Dachez, l'ont pris chacun par un bras et l'ont lancé sur la glace. L'enfant est tombé et s'est blessé au bras. Au moment de la chute le petit Dachez cracha sur son ardoise; je lui fis des reproches, il me rit au nez. C'est alors que je lui donnaï

un coup de règle sur le bras, mais pas assez fort pour lui faire mal.

Le père du petit Dachez, qui s'est porté partie civile, est appelé à déposer.

« C'est le soir, en rentrant à la maison, dit le témoin, que j'ai appris les brutalités que le maître d'école de mes enfants avait exercées sur le plus jeune des deux. »

M. le président : Votre enfant n'a-t-il pas été malade par suite de ces coups?

Le père: Il a été si gravement malade, qu'il a fallu lui faire trois opérations.

Albert Dachez, âgé de cinq ans: Mon maître m'a battu parce que je marchais sur du sable mouillé dans la cour; il m'a encore battu dans la classe, sur le poignet et sur les bras, avec une règle.

M. le président : Vous a-t-il battu bien fort?

L'enfant: Oh! oui, Monsieur, bien fort! bien fort! même que la règle s'est cassée.

M. le président : A-t-il aussi battu quelquefois d'autres écoliers?

L'enfant: Oui, Monsieur, un jour il a battu Philippe et l'a fait saigner. Il lui a dit de dire qu'il s'était cogné le nez.

Victor Dachez, âgé de huit ans et demi: Le maître a battu mon frère, mais je ne l'ai pas vu, parce que j'étais dans une autre classe.

M. le président : Et vous, votre maître ne vous a-t-il pas aussi battu? — Oui, Monsieur, il m'a cassé un jour une règle sur le dos, parce que je ne pouvais pas faire une règle d'arithmétique.

D. L'habitude du maître n'est-elle pas de frapper ses élèves? — Il leur donne souvent des coups avec la main.

D. Leclerc n'a-t-il pas, depuis les coups portés à votre frère, été chez votre père pour l'engager à ne pas se plaindre? — R. Oui, Monsieur, il est venu à la maison, et a dit à papa de ne rien dire, qu'il lui donnerait de l'argent tant qu'il voudrait; qu'il fallait aussi aller chez le maire pour adoucir la chose, et dire que mon frère avait eu le doigt écrasé par un pavé.

La femme Lefortier, gardeuse d'enfants à Nanterre: Le petit Dachez est rentré à la maison en pleurant; je lui ai demandé ce qu'il avait; il m'a répondu que M. Leclerc lui avait donné des coups de règle sur les doigts et sur le bras. Je visais le bras; il y avait des marques noires; j'y mis des cataplasmes; mais le mal ayant empiré, je m'adressai à un médecin. On a été obligé de faire à l'enfant trois opérations très douloureuses. M. Leclerc, apprenant cela, est venu offrir de l'argent pour apaiser l'affaire.

Charles Lesac, âgé de 5 ans: Je n'ai pas vu le maître battre Albert.

M. le président : Et vous, n'avez-vous jamais été battu? — R. Le maître m'a quelquefois donné des coups de règle sur le dos parce que je n'étais pas sage.

D. N'a-t-il pas aussi battu vos camarades? — R. Il donne souvent des calottes aux petits.

D. Et aux grands? — R. Aux grands, il leur fichait des coups.

D. Avec quoi? — R. Avec une règle.

D. Que disaient-ils, les petits? — R. Ils pleuraient.

D. Et les grands? — R. Ils se dépêchaient d'écrire.

Quelques autres enfants viennent déposer des mêmes faits.

M^e Thorel St-Martin plaide pour la partie civile, au nom de laquelle il demande 200 fr. de dommages-intérêts.

M^e B'anc présente la défense du sieur Leclerc.

M. Croissant, avocat du Roi, requiert contre Leclerc l'application sévère de l'article 311 du Code pénal; il pense qu'il y a lieu d'accorder à la partie civile les dommages-intérêts qu'elle réclame.

Le Tribunal condamne Leclerc à six jours de prison, 50 francs d'amende, et 200 fr. de dommages-intérêts; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

— Après les longues douceurs d'une union de quarante années, un pauvre septuagénaire éprouva les rigueurs d'un veuvage cruel, dont il ne put se décider à supporter les accablants ennuis. Isolé dans son petit ménage, transformé pour lui en un vaste désert, sans enfants, sans famille, et presque sans amis, le veuf, bien que sur l'âge, regrettait toujours les charmes de l'hyménée, sans vouloir toutefois se risquer à en rallumer le flambeau. Dans cet état de malaise solitaire, et se remémorant peut-être certaine chanson de Béranger, il tourna ses regards sur sa petite bonne, alerte et pimpante, dont il se promit de faire sa Babet. Lolotte (c'est ainsi que s'appelait la future Babet) ne fut pas insensible aux attentions délicates, aux prévenances quotidiennes de son galant maître, et, tout en préparant le lait de poule et le bonnet de nuit, elle fit insensiblement de terribles progrès dans ce cœur encore tiède, qui ne demandait qu'à se rallumer, si bien que l'union la plus parfaite régna pendant quelques années dans ce jeune ménage. Cependant, comme, il ne saurait y avoir rien de stable dans ce monde, comme en dépit des refrains de tous les opéras-comiques, il est bien rare de voir un beau jour sans nuages, l'horizon commença à s'obscurcir, plus d'un nuage s'y amoncela, et de leurs flancs jaillit une horrible tempête. Réduit aux abois, le galant émérite prit un parti désespéré pour sortir d'embarras. Un beau jour, sans en avoir rien dit à Lolotte, il impatronisa chez lui une nouvelle épouse, mais une épouse légitime, à la face de Monsieur le maire et de la sainte Eglise, laquelle, d'une main ferme, prit les rênes du gouvernement, dès longtemps échappées à la débile main de son mari devenu octogénaire.

Le premier acte d'autorité de la nouvelle épouse fut de renvoyer Lolotte. Mais par une manœuvre habile dont une femme seule peut avoir le secret, Lolotte sut s'arranger qu'elle obtint la permission de loger provisoirement dans les combles de la maison de son infidèle. C'était beaucoup pour elle que de vivre encore sous le même toit, et son arrière-pensée devait compter évidemment sur la puissance des souvenirs. La suite fit voir qu'elle ne s'était pas absolument trompée, car, sur la plainte même de l'épouse trahie et jalouse, l'octogénaire vient faire aujourd'hui une assez triste contenance devant le Tribunal de police correctionnelle, où il a à répondre de la prévention d'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal. Ses cheveux blancs, ses protestations, son indignation, ne peuvent rien contre l'inflexible texte du procès-verbal rédigé en bonne forme par le commissaire de police. Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, condamne l'infidèle à 200 fr. d'amende.

— Le militaire Dragonnet est en proie à une manie de destruction qui déjà a occupé plusieurs fois la justice des Conseils de guerre. Trois condamnations précédentes ont fait élever à dix années le temps de l'emprisonnement qu'il subit en ce moment au pénitencier de Saint-Germain.

Sans cause, sans motifs, sans provocation aucune, il lui passe par l'esprit une envie de détruire, et le voilà tout à coup qui se rue sur les effets d'habillement et de literie, les mettant en lambeaux, les jette à la face des gardiens qui veulent l'arrêter dans

son accès de destruction. S'il est enfermé dans la cellule de correction, Dragonnet casse les vitres, brise les bancs, démonte le lit de camp; il ne s'arrête que lorsqu'il tombe harassé de fatigue et accablé par le besoin de dormir.

Condamné il y a peu de temps à deux années d'emprisonnement et à 200 francs d'amende, Dragonnet est venu aujourd'hui subir les débats d'un nouveau jugement pour des faits identiques. Un énorme ballot servant de pièces de conviction prouve que sa manie a pu cette fois s'exercer sur un grand nombre d'objets.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient la prévention.

Le conseil, malgré les efforts de son défenseur, déclare Dragonnet coupable du délit qui lui est imputé, et conformément à la loi de juillet 1829, il le condamne à six mois de prison et 500 francs d'amende.

— Le quartier de l'Ecole-Militaire vient d'être le théâtre d'une tentative de meurtre commise par un chasseur du 2^e bataillon des tirailleurs d'Afrique en garnison à Vincennes. Cet homme, croyant avoir à se plaindre d'une fille avec laquelle il entretenait des relations, se rendit, armé de son sabre-poignard, à la barrière de l'Ecole-Militaire, où il ne tarda pas à rencontrer sa maîtresse. Après avoir passé une partie de la journée avec elle, il voulut la contraindre à lui rendre une somme de 70 fr. qu'il prétendait lui avoir été prise par elle. En vain cette femme protestait de son innocence: « Si tu ne me rends mes 70 fr., disait-il, ton affaire est faite et ton linge est lavé; » et, la menaçant de son sabre, le chasseur répétait ses terribles propos.

Les coups ne tardèrent pas à suivre les menaces, et la malheureuse fille fut frappée plusieurs fois de la pointe du sabre sur diverses parties du corps; un dernier coup fut si violent, que le sabre étant entré un peu au dessous de l'omoplate, il ne put être retiré par la main du meurtrier.

Les cris de cette malheureuse ayant fait accourir plusieurs personnes, on parvint à s'emparer du militaire. Quelques autres portèrent du secours à la victime, et parvinrent non sans peine à arracher l'arme qui était restée plongée dans le corps.

Conduit devant le commissaire de police du quartier, le chasseur a déclaré se nommer Géry, et appartenir au bataillon détaché à Vincennes. Il a été envoyé, sous bonne escorte, à M. le lieutenant-général commandant la place de Paris.

Ces blessures sont graves et profondes; elles présentent un tel danger que les médecins n'osent espérer de sauver les jours de cette femme.

— Tandis que la Cour d'assises du département de la Seine prononçait dans la nuit de samedi à dimanche dernier, ainsi que l'a rapporté la *Gazette des Tribunaux*, de sévères condamnations contre des malfaiteurs, la police épiait les démarches du reste de la bande dont ils avaient fait partie et qu'on avait la certitude de surprendre d'un moment à l'autre en flagrant délit. Lundi, en effet, six individus prévenus déjà de participation à plusieurs vols qualifiés étaient saisis par les agents du service de sûreté au moment où, porteurs de limes, de fausses clés, de cire à empreintes, et de tout le bagage ordinaire des voleurs de profession, ils essayaient de faire sauter une porte à l'aide de *monseigneurs*.

Durant la surveillance difficile et persévérante dont cette brigade de malfaiteurs avait été l'objet, on était parvenu à connaître le lieu où, dans une partie reculée du faubourg Saint-Denis, ils avaient établi un atelier où plusieurs d'entre eux, serruriers, mécaniciens habiles, se livraient à la fabrication des instruments propres à faciliter la perpétration des vols.

Le commissaire de police du quartier du Palais de Justice, s'étant transporté immédiatement après l'arrestation de ces individus sur les lieux, constata qu'il se composait de tout ce qui constitue un véritable atelier, une sorte d'arsenal de malfaiteurs. Interrogés sur leur nom, leur âge, leur lieu de naissance, leur profession, leurs moyens d'existence et leurs antécédents, les six individus arrêtés, auxquels se trouve accolée comme d'ordinaire dans ces sortes de bandes une femme dont le rôle consiste à donner des indications avant l'entreprise de quelque crime, et à faire le guet quand il s'exécute; ces six individus, disons-nous, ont tous pris de faux noms et de fausses qualités, comptant ainsi faire faire fausse route à l'instruction dès son origine et se soustraire à la responsabilité de leurs antécédents; mais à peine furent-ils amenés à la préfecture de police, qu'examinés de près et soumis à diverses confrontations, ils furent tous reconnus et durent renoncer à un système de défense s'éroulant de lui-même devant l'authenticité des pièces et des témoignages.

— L'existence dans la circulation d'une quantité énorme de souverains et demi-souverains d'or creusés par des procédés aussi ingénieux que coupables, et ensuite fourrés d'alliage, a été tour à tour alléguée et niée par les journaux les plus accrédités de Londres. Une proclamation royale, en date du 3 juin, ne laisse plus aucun doute à cet égard. Cette proclamation enjoint aux particuliers et aux receveurs publics, non seulement de refuser, mais de briser ou déformer tout souverain d'or qui ne pèserait pas cinq penny-weights, deux grains et demi (7 grammes 775 millièmes).

Sera également brisé, réformé et rejeté de la circulation tout demi-souverain au-dessous du poids de 2 penny-weights, 13 grains et 1 huitième (3 grammes 955 millièmes).

Ces évaluations offrent une légère différence avec le poids de 7 grammes 981 millièmes admis en banque comme valeur du souverain d'or.

Le penny-weight ou vingtième d'once pèse 1 gramme 555 millièmes. Le grain est le vingt-quatrième du penny-weight et pèse six centièmes et demi de grammes.

— Par ordonnance royale du 50 mai dernier, M. Labarbe a été nommé notaire à Paris, en remplacement de M^e Champion.

— Aujourd'hui dimanche, à l'Opéra-Comique, *Richard et le Diable à l'Ecole*.

Chemin de fer de Saint-Germain, Saint-Cloud et Versailles (rive droite) rue Saint-Lazare, 120.

Aujourd'hui dimanche, promenade en bateaux à vapeur, du Pecq à Maisons-Laffitte. — Jeu des grandes eaux à Saint-Cloud. — Fête à Ville-d'Avray. — A l'occasion de ces diverses fêtes il y aura un service supplémentaire sur les deux lignes. Le dernier départ de Versailles, Sèvres, Ville-d'Avray et Saint-Cloud, aura lieu à onze heures du soir.

Librairie. — Nouveautés. — Musique.

— Sous ce titre: *les Peines de cœur d'une Chatte française*, par P.-J. Stahl, qui sont comme une suite aux *Peines de cœur d'une Chatte anglaise*, par M. de Balzac, publiées dans le premier volume des *Animaux peints par eux-mêmes*, les éditeurs de cet ouvrage viennent de faire paraître une des plus jolies nouvelles de leur publication.

Après les *Lettres d'une Hirondelle adressées à une Serine élevée au couvent des Oiseaux*, par M^{lle} M. Ménessier-Nodier, qui se publient en ce moment, paraîtront successivement: *les Amours de deux Bêtes* (offerts en exemple aux gens d'esprit), par M. de

Balzac; — le Septième Ciel (voyage au-delà des nuages), par M. Stahl; — les Tablettes de la Girafe, par Charles Nodier; un nouveau conte par J. Janin; — le Merle blanc, par Alfred de Musset, etc., etc. Rien ne prouve mieux combien était heureuse et féconde la donnée première de cette publication, que le concours qui lui a été prêt par des écrivains distingués, et que l'extrême variété que les auteurs et Grandville ont su répandre dans leurs piquantes compositions.

— Le Traité de la Contrefaçon, de M. E. BLANC, avocat, est un guide sûr et indispensable. En effet, il est bien reconnu aujourd'hui que ce qui ephardit les contrefacteurs, c'est surtout la complète ignorance des auteurs et inventeurs sur la nature et l'étendue de leurs droits. — PRÉPARATION AU BACCALAUTÉAT, par M. BOULET, auteur du Cours pratique de la langue latine, 2 vol. in-16, 5 fr.; Manuel de langue grecque, 5 fr.; Guide de l'aspirant, 1 fr. 50 c.; Manuel de rhétorique, 1 fr. 50 c.; Idylle de Théocrite, traduction littérale et française, 1 fr., etc., rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, au PENSIONNAT de JEUNES

CENS, dirigé par M. BOULET. Sur six élèves présentés par ce professeur aux divers concours, cinq ont été admis. Ce brillant succès recommande suffisamment la bonté de sa méthode. Avis divers. — M. Robertson ouvrira un nouveau cours d'anglais lundi 15 juin, à huit heures du soir, par une leçon publique et gratuite. Une enceinte est réservée pour les dames. Le prospectus se distribue chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

J. HETZEL et PAULIN, rue de Seine, 33. — En vente, la 76^e livraison (26^e de la seconde partie). 15 fr. le 4^e vol. complet; 20 fr. relié. — Scènes de la Vie privée et publique des Animaux, Vignettes par Grandville. — 30 cent. la livraison. **LES PEINES de CŒUR d'une CHATTE FRANÇAISE** Par P.-J. STAHL, pour faire suite aux Peines de Cœur d'une Chatte Anglaise par M. DE BALZAC. PARAITRONT SUCCESSIVEMENT: **LETTRES d'une HIRONDELLE** à une SERINÉ élevée au Couvent des Oiseaux, Par M^{me} Menestier-Nodier. **LES AMOURS de deux BÊTES** offerts en exemple aux gens d'esprit (HISTOIRE ANIMAL-SENTIMENTALE), Par M. de Balzac. **LE SEPTIÈME CIEL** (Voyage au delà des Nuages), Par P.-J. Stahl. **LE MERLE BLANC** Par ALFRED de Musset. **LES TABLETTES DE LA GIRAFE** Par CHARLES NODIER.

EN VENTE CHEZ DUMONT. **ZANONI, E. L. BULWER** 2 VOL. IN-8. Prix: 15 FRANCS. **TRAITÉ DE LA CONTREFAÇON** EN TOUS GENRES et des BREVETS D'INVENTION. Comprendant tout ce qui concerne: les OEuvres Littéraires, Dramatiques, Musicales, etc. — La Peinture (Dessin, Gravures, Sculptures). — Les Dessins de Fabrique (Broderies, Ornements, Meubles, Soieries, Toiles peintes, Indiennes, Tapis, Papiers peints, etc., etc.). — Les Marques de Fabrique. — Les noms des Commerçants. — Les désignations de Marchandises. — Les Enseignes. — Les Etiquettes, etc., etc. — Avec le texte des Lois et plus de 200 Jugements ou Arrêts sur la matière. Par ETIENNE BLANC, Avocat à la Cour Royale de Paris, 1 fort vol. in-8^o de plus de 600 pages. Prix: 7 fr., et 8 fr. 50 par la poste. — A Paris, chez l'AUTEUR, rue Baillet, 5, près la rue de la Monnaie; et chez DELAMOTTE et JOUBERT, Libraires.

TRAITÉ SUR LA NATURE ET LA GUÉRISON DES **Maladies Chroniques** Des DARTRES, des ÉCROUELLES, de la SYPHILIS, du CANCER et de toutes les Maladies de la Tête, du Poulmon, du Cœur, du Foie, de l'Estomac, des Intestins, du Système Nerveux et de tous les organes PAR L'EMploi de MÉDICAMENTS VÉGÉTAUX, DÉPURATIFS et RAFRAICHISSANTS. Etude des Tempéraments; Conseils à la Vieillesse; et de l'Age Critique et des MALADIES HÉRÉDITAIRES; Par le Docteur **BELLIOL**, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. Un fort volume in-8^o de 1370 pages, 9^e édition, prix 7 fr. pour Paris et 11 fr. par la Poste. Chez BAILLIÈRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez le Dr BELLIOI. (Affranchir.)

Maladies Secrètes TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honore de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infallible contre toutes les maladies secrètes, quelle qu'elles soient. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres. Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

SERVICE SPÉCIAL POUR LES ENVIRONS DE PARIS, avec une réduction de 10 c. par bott., de 25 f. par feuillette, et de 45 f. par pièce sur les prix de Paris. **SOCIÉTÉ GÉNOPIHLE** MAISON DE CONFIANCE FONDÉE EN 1837 PAR QUATRE-VINGTS PROPRIÉTAIRES. SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ: rue Montmartre, 171. — SUCCURSALE: rue de l'Odéon, 50. Vins rendus à domicile SANS FRAIS, à 40, 45, 50, 60, 75 c. la bouteille; 110, 130, 150 fr. la pièce. — Les moultres commandées sont de douze bouteilles. — GRAND CHOIX DE VINS FINS ET ÉTRANGERS. **DRAGÉES et PASTILLES DE LACTATE DE FER DE GÉLIS et CONTÉ** APPROUVÉES par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE, pour le traitement des PALES COULEURS, des PERTES BLANCHES et des FAIBLESSES DE TEMPERAMENT. — Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, dépositaire général. Dépôts dans chaque ville.

Médailles d'or et d'argent BAIGNOIRE CHEVA-LIER, APPAREIL À RÉSERVOIR SUPÉRIEUR, chauffant le BAIN, amenant en même temps à ébullition l'eau du réservoir, servant à la réchauffer et chauffant parfaitement le linge. — Fabrique, rue Saint-Antoine, 232, place de la Bastille. — DÉPÔT à l'ancienne maison, rue Montmartre, 140.

23. BOULEVARD DES ITALIENS, 23. Dix francs et au-dessus, OMBRELLES et PARAPLUIES CAZAL, breveté, fournisseur de S. M. la reine, le seul honore d'une MÉDAILLE pour cette branche d'industrie. — CANES, TOILETS et CRAVACHES de goût. — DÉPÔT, boulevard Montmartre, 10, en face la rue Neuve-Vivienne. (Affranchir.)

Taffetas Leperdriel, L'un pour VESICATOIRES, l'autre pour CAUTERES, se délivrent en rouleau, jamais en boîte, faubourg Montmartre, 78.

Adjudications en justice. Etude de M^e PERSIN, avoué à Provins (Seine-et-Marne). Adjudication le jeudi 16 juin 1842, en l'audience des criées du Tribunal de Provins, du **CANAL DE PROVINS**, à Bray-sur-Seine, et de ses dépendances. En 32 lots qui pourront être réunis. Contenance: 79 hectares 21 ares. Sur une longueur de 2 myriamètres environ. Mise à prix: 72,344 fr. 2^o Pour le fonds, 3,376 pieds d'arbres, bons en partie à abattre, 5,579 fr. Total, 77,923 fr. Ce canal, qui est creusé en partie, pourrait être l'objet d'une spéculation avantageuse soit en le rendant navigable, soit en le comblant pour le livrer à la culture et le revendre en détail. S'adresser pour les renseignements: A Provins, 1^o à M^e Persin, avoué poursuivant. 2^o A M^{rs} Bourgat, avoué, collicitans. 3^o A M^{rs} de Morcoux, avoué. Et à Paris, à M^{rs} Naudou, avoué à la Cour royale, rue Montmartre, 124. (470)

Etude de M^e DENORMANDIE, avoué, rue du Sentier, 14. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 18 juin 1842, DE LA **TERRE DE SASSENAVY** composée d'un château, ferme, terres et prés, et de la forêt de Sassenay, du bois Chanoine et des bois de Virey, le tout situé sur les communes de même nom, canton et arrondissement de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire). Tous les bois sont de très belle nature et d'un produit tout particulier, par rapport à la grande quantité des réserves. Mise à prix: 750,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M^e Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; A M^{rs} Glanz, avoué collicitant, rue Neuvedes-Petits-Champs, 87; A M^{rs} Ferran, notaire, rue Saint-Honoré, 339; A M^{rs} Haillig, notaire, rue d'Antin, 9; Et sur les lieux, A M^{rs} Batault-Gobert, propriétaire à Châlons-sur-Saône; Et à Louis Foucher, concierge au château de Sassenay. (475)

Etude de M^e DUBREUIL, avoué à Paris. Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, le 18 juin 1842, D'une **JOLIE MAISON DE CAMPAGNE**, meublée ou non meublée, avec cour, jardin et dépendances, sise au village de la Rue, commune de Chevilly, près Bourg-la-Reine. Mise à prix: 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^{rs} Dubreuil, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Pavée-St-Sauveur, 3; 2^o A M^{rs} Ramond, rue de la Croisette et Général, avoués collicitans; 3^o A M^{rs} Frogier-Deschènes et Désauneaux, notaires. Et pour voir la propriété, sur les lieux. (479)

Etude de M^e RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3. Adjudication volontaire sur licitation, le 22 juin 1842, En l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, séant au Palais-de-Justice à Paris, D'UNE BELLE MAISON DE CAMPAGNE, où était l'ancienne Villa des Enfants, sise à Suresne, avec parc à l'anglaise, grands arbres, eaux vives, terrasse et Pavillon au bord de la Seine, presque vis-à-vis le nouveau pont conduisant au bois de Boulogne, à cinq minutes de la station du chemin de fer (rive droite). Cette habitation est accessible quai d'Orléans, 6, et rue de Saint-Cloud, 17, dans un résent. S'adresser, pour les renseignements: 1^o à M^e Rendu, avoué poursuivant, rue du 29 Juillet, 3; 2^o à M^{rs} Lalleman, notaire à Suresne; 3^o à M^{rs} Nogaret, architecte à Paris, rue de Lafayette, 1. On traitera à l'amiable, s'il est fait des offres suffisantes. (471)

Etude de M^e LÉON BOUÏSSIN, avoué à Paris, place du Caire, 35. Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 6 juillet 1842, En un seul lot, De la **MANUFACTURE DE PRODUITS CHIMIQUES**, de Grenelle près Paris, consistant en un grand terrain d'une contenance de 2 hectares 5 ares 13 centiares, environ, situé dans la commune de Grenelle, arrondissement de Sceaux, sur lequel existent plusieurs maisons d'habitation avec cour, jardin et dépendances, longeant le quai de Javelle. Les ateliers, hangars, magasins dans lesquels s'exploite la manufacture de produits chimiques, ensemble les ustensiles, machines à vapeur et autres, cuves, fourneaux, appareils, matériel d'exploitation servant à la fabrication, et tous les objets immeubles par destination. Mise à prix: 200,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^{rs} Léon Bouïssin, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, place du Caire, 35; 2^o A M^{rs} Loustaneau, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 291; 3^o A M^{rs} Lemonnier, notaire à Paris, rue de Grammont, 143. (509)

Adjudication sur licitation en l'audience des criées du Tribunal de Paris, le 29 juin 1842, D'UNE MAISON, avec cour, jardin en terrasse, écurie, remises et dépendances, sise à Paris, avenue des Champs-Élysées, 78. Produit, par bail qui expire le 15 juillet 1842, 2,000 fr. Impositions, 482 fr. Mise à prix: 100,000 fr. S'adresser à Paris: A M^{rs} Randouin, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, 26. (498)

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, D'UNE BELLE MAISON DE CAMPAGNE, où était l'ancienne Villa des Enfants, sise à Suresne, avec parc à l'anglaise, grands arbres, eaux vives, terrasse et Pavillon au bord de la Seine, presque vis-à-vis le nouveau pont conduisant au bois de Boulogne, à cinq minutes de la station du chemin de fer (rive droite). Cette habitation est accessible quai d'Orléans, 6, et rue de Saint-Cloud, 17, dans un résent. S'adresser, pour les renseignements: 1^o à M^e Rendu, avoué poursuivant, rue du 29 Juillet, 3; 2^o à M^{rs} Lalleman, notaire à Suresne; 3^o à M^{rs} Nogaret, architecte à Paris, rue de Lafayette, 1. On traitera à l'amiable, s'il est fait des offres suffisantes. (471)

Ventes mobilières. Vente par adjudication, à l'extinction des feux, par suite de la faillite de la société DRAVIGNY, Hamelin et Comp^e. D'une USINE A GAZ et ses dépendances, établie à Beavais (Oise), Poterie St-Louis; En l'étude et par le ministère de M^e Devimeux, notaire à Beavais, place St-Michel, Le lundi 20 juin 1842, heure de midi, sur la mise à prix de 75,000 fr. S'adresser pour voir les lieux au concierge, Et pour avoir des renseignements, 1^o à M^{rs} Gilbert, receveur-général des finances à Beavais, et à M^{rs} Roisin, agréé au Tribunal de commerce de la même ville, syndics de la faillite; 2^o A M^{rs} Devimeux, notaire à Beavais, chargé de la vente. (5395)

Sociétés commerciales. Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le premier juin mil huit cent quarante-deux, enregistré M^{rs} Barhélemy GALLY, commis marchand, demeurant à Paris, rue St-Denis, 193, et un commanditaire dénommé aux fins de l'acte, en vertu de l'acte de constitution et de l'acte de sous seings privés, par jugement du Tribunal de la Seine, du vingt-trois avril mil huit cent quarante-deux, enregistré: que la société formée entre MM. Philippe Bourdois, Achille Bourdois et Alexis Delarache, sous la raison BOURDOIS frères et Delarache, pour l'exploitation à Paris, rue du Sentier, 20 bis, d'un commerce d'achat et vente de divers tissus, pendant dix ans, à partir du dix-neuf juin mil huit cent trente-huit, suivant acte en date, à Paris, du dix-neuf juin mil huit cent trente-huit, enregistré le vingt du même mois, folio 37, recto, cases 1 et 5, par Gremer, aux droits de 5 francs 50 centimes, est et demeure dissoute à partir du trente mai mil huit cent quarante-deux: que M. Philippe Bourdois et M. Achille Bourdois sont nommés liquidateurs de la société. Pour extrait: G.-J. LERRETON. (1147)

Etude de M^e ROUBO, avoué, rue Richelieu 47 bis. **BANQUE GÉNÉRALE DES FAMILLES.** Les souscripteurs ou assurés de la Banque générale des familles qui n'étaient point présents ou représentés à l'assemblée générale qui a eu lieu le dix février mil huit cent quarante-deux, sont de nouveau prévénus que cette assemblée a pris une délibération portant: Art. 1^{er}. La compagnie d'assurances mutuelles sur la vie, fondée sous la dénomination de Banque générale des familles, est et demeure dissoute à compter de ce jour. Art. 2. La liquidation de ladite société sera faite par M. VANHUFFEL, jurisconsulte, demeurant à Paris, rue Guénégaud, 17 (déjà administrateur de ladite société), et l'assemblée a nommé liquidateur à l'unanimité. Art. 3. Cette liquidation aura lieu sous la surveillance de trois commissaires et d'après le mode qui sera déterminé par eux. Le liquidateur aura tous les pouvoirs nécessaires et notamment celui de convertir en deniers les rentes sur l'Etat inscrites au nom de la Banque générale des familles, et de signer tous transferts: pour opérer la cession desdites rentes. Art. 4. Sont nommés commissaires: MM. GAUTIER, PELLEPORT et Charlemagne LEFEVRE (tous trois assurés). Les assureurs qui n'ont point participé à cette délibération et qui se croiraient fondés à s'opposer à son exécution sont mis en demeure de, dans un mois, à partir de ce jour, notifier leur opposition à M^{rs} Andry, notaire à Paris, rue Montmartre, 78. Le présent avis leur est donné pour satisfaire à un jugement préparatoire rendu en état de référé entre M. Vanhuffel et son M^{rs} le ministre des finances et MM. Goucheaux, banquiers, par la 1^{re} chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, le vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux, enregistré, et dont le dispositif est ainsi conçu: (1150)

Etude de M^e THIBAULT, avocat-agréé, rue du Bouloi, 4. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du premier juin mil huit cent quarante-deux, enregistré, fait double. Entre M^{rs} Louis EBRAUD, bijoutier, demeurant à Paris, galerie de Valois, 112, Palais-Royal. Et M^{rs} Louis FRIEDERICH, ancien bijoutier, demeurant à Paris, rue d'Harveur, 5. Il appert que la société de fait qui a existé entre les parties, depuis le quinze avril mil

Attendu que, quelle que soit la nature de l'acte intervenu le vingt et un janvier mil huit cent trente-neuf, devant Chandru, notaire, entre les parties signataires ou adhérentes, il en résulte en tous cas entre elles une communauté de droits aux rentes sur l'Etat dont il s'agit; que l'acte qualifié délibération, reçu par Andry, notaire à Paris, le dix février mil huit cent quarante-deux, n'étant que l'œuvre de quelques-uns des intéressés, il importe qu'il soit porté à la connaissance des autres; que, dans le silence de la loi, il appartient aux Tribunaux de tracer les formes à suivre pour parvenir à une solution en évitant des frais ruineux. Avant faire droit, et sans rien préjuger, Ordonne que Vanhuffel, à défaut qu'il agit, fera, dans la quinzaine de ce jour, insérer une fois dans chacun des journaux les Débats, la Gazette des Tribunaux, le Droit et les Petites-Affiches, copie par extrait de l'acte dudit jour dix février dernier et du dispositif du présent jugement; que, dans le mois qui suivra les annonces, ceux des intéressés qui se croiraient fondés à s'opposer à l'exécution dudit acte devront notifier leur opposition audit M^{rs} Andry; et que, le mois expiré, ledit M^{rs} Andry devra délivrer certificat constatant soit la non-existence d'oppositions, soit l'annulation de celles qui auront été signifiées, pour ensuite être requis et statué ce qu'il appartiendra à cet effet; continue le référé à six semaines. Signé C. VANHUFFEL et ROUBO, avoué. (1149)

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 juin 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: De la dame VILLEMENS-NEVEU, bonnetière, faubourg Montmartre, 59, nomme M. Chaudé juge-commissaire, et M. Monciency, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N^o 3151 du gr.); Du sieur TENET, restaurateur, rue Marivaux, 13, nomme M. Bartholot juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N^o 3152 du gr.); * CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GIRAUD, maître maçon, rue St-Maur-du-Temple, 81, le 16 juin à 12 heures (N^o 3146 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou dosenssems de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur MAGNAN, anc. plâtrier à Montmartre, le 17 juin à 10 heures (N^o 3083 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur VENANDI, md de vin à la Gare-d'Avry, le 17 juin à 10 heures (N^o 2971 du gr.);

Production de titres. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: De la dame veuve PETIN, tenant hôtel garni, avenue Lamotte-Piquet, 15, entre les mains de M. Decaux, rue Monsieur-le-Prince, 24, syndic de la faillite (N^o 3110 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. ERRATUM. Feuille du 11 juin. — Vérifications. — Lisez: Du sieur BELLOIS, le 16 juin à 12 heures, au lieu de 9 heures. (Point d'assemblée le lundi 13 juin.)

BOURSE DU 11 JUIN.

5 1/2 p. compl.	119 80	pl. h. l.	pl. bas	119 55
— Fin courant	120 —	—	—	120 —
3 1/2 p. compl.	80 10	80 15	80 10	80 15
— Fin courant	80 20	80 25	80 15	80 15
Emp. 3 1/2 p. —	—	—	—	—
— Fin courant	80 35	80 35	80 35	80 35
Naples compt.	105 90	105 90	105 90	105 90
— Fin courant	106 30	106 30	106 30	106 30

Banque..... 3355 — Romain..... 164 —
Obl. de la V. 1306 — Id. active..... 23 7/8
Caiss. Lafitte 1055 — — diff..... —
— Bâle..... — — — 4 5/8
4 Canaux..... 1255 50 — 13 0/10 —
Caisse hypot. 767 50 — — 103 5/8
Vers. Geran. — — — — Banque..... —
St-Germain. — — — — — 1117 50
— Gauche — — — — — —
Rouen..... 522 50 — — — —
Orléans... 566 25 — — — — — 890

Chém. de fer BRETON.